

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Bernard Borel et consorts - L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile !

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté en votation populaire les accords d'association à Schengen-Dublin. Le règlement européen dit "Dublin II"[1] définit l'Etat signataire qui est compétent pour le traitement d'une demande d'asile. Le principe général veut que le premier Etat dans lequel un-e requérant-e d'asile a transité - que cette personne ait ou non demandé l'asile - est le pays responsable du traitement de cette demande. Le fichier Eurodac, qui rassemble les prises d'empreintes digitales des migrant-e-s, permet dans la majorité des cas de définir le premier pays par lequel le-a requérant-e d'asile a transité ou séjourné.*

*Ces accords ont été mis en application en Suisse le 12 décembre 2008. Un peu moins de trois ans après l'entrée en vigueur du régime de Dublin, les praticien-ne-s du droit d'asile constatent l'extrême sévérité des autorités suisses dans l'application de ce système et la quasi inexistence d'exceptions au principe du renvoi des requérant-e-s d'asile vers un autre Etat de l'Union Européenne. Il n'y a presque aucune prise en compte des situations individuelles, ce qui a inévitablement pour conséquences des drames humains, ainsi que la violation des principes de l'Etat de droit et des droits de l'Homme. Dans ma pratique médicale, j'ai récemment été confronté à trois situations particulièrement douloureuses de familles qui se sont vu refuser l'asile parce qu'elles avaient transité par l'Italie:*

*- NT a vécu la guerre entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Elle a perdu un de ses parents à 14 ans et a fui avec le second au Soudan. Elle y a travaillé comme employée domestique. Elle a été violée par l'un des fils de cette famille. Elle est tombée enceinte des suites de ce viol et a été chassée de cette maison. Elle a entrepris un voyage pour rejoindre l'Europe. Elle est arrivée en Italie où elle a séjourné 15 mois. Le seul traitement médical dont elle a bénéficié est la césarienne qui a fait naître son enfant (13.02.10). Elle n'a bénéficié d'aucun contrôle pré- ou postnatal. Elle est arrivée en Suisse le 2 mai 2011 et a été placée dans le Chablais. Ce n'est qu'à ce moment qu'on lui a appris que sa fille était trisomique. L'absence de suivi médical dont a souffert cet enfant en Italie va compliquer son développement ultérieur, sans parler de la répercussion sur la jeune mère d'une telle nouvelle. Malgré cette situation, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours, confirmant la décision de renvoi sur l'Italie, au motif qu'il ne s'agit pas d'une maladie à un stade terminal et à ce point avancé que le voyage entraînerait son aggravation.*

*- AB avec sa famille s'est converti au christianisme et a dû fuir des menaces de mort en Syrie. Leur conversion a été affichée et dénoncée, si bien qu'ils risquaient également des persécutions des*

autorités. AB (par ailleurs excellent musicien) souffre d'une cécité totale. Deux des enfants du couple ont également de graves problèmes de vue. Ils ont bénéficié d'une opération et un enfant a encore une opération de prévue. La famille a obtenu un visa pour l'Italie, y a fait escale et a poursuivi sa route jusqu'en Suisse où ils ont été logés dans le Chablais jusqu'à récemment. Malgré tout, le TAF a rejeté le recours et confirmé la décision de renvoi sur l'Italie, au motif qu'il ne s'agit pas d'une maladie à un stade terminal et à ce point avancé que le voyage entraînerait son aggravation.

- Un couple originaire d'Ethiopie-Erythrée séjourne à Leysin, dans un centre EVM, avec trois enfants, dont un bébé et une enfant sérieusement traumatisée par son séjour en Italie. Ils arrivent en Europe par l'Italie. Ils y séjournent quelques mois. Ils sont séparés, l'homme d'un côté, la femme et ses deux filles de l'autre. Ils sont placés dans des containers où l'aînée des enfants est confrontée à des scènes d'une extrême violence. Après deux mois, ils sont mis à la rue et vivent dans une baraque délabrée sans eau et sans électricité. Ils survivent de manière très précaire et leur sécurité est menacée. Ils se rendent donc en Suisse. Quelques mois après leur demande d'asile, au petit matin, trois policiers arrivent et tentent de les embarquer de force pour l'Italie. La mère est à son 8<sup>e</sup> mois de grossesse et les policiers décident de ne prendre que le père et la fille aînée. Cette dernière se met à hurler et à se débattre dans tous les sens. Les policiers finissent par renoncer à l'exécution immédiate et forcée de leur renvoi. L'épouse subit un accouchement difficile, et, par la suite, présente un état dépressif aigu et doit suivre un traitement psychiatrique. La fille aînée est également en dépression, elle ne dort plus, fait des cauchemars et est en état d'alerte continue. Elle est suivie par une psychologue ainsi qu'un pédiatre. L'encadrement dont elle bénéficie en Suisse lui permet de stabiliser son état de santé. Quelques mois plus tard, l'Office des migrations (ODM) reprend une décision de renvoi en Italie de cette famille, malgré la contre-indication médicale absolue de la gynécologue et de la psychiatre de l'épouse, ainsi que de la psychologue et du pédiatre de l'enfant. Le renvoi est confirmé par le TAF.

Ces situations ne sont pas isolées et la prise en charge en Italie où devraient retourner ces familles selon les accords de Dublin a été reconnue comme très déficiente entre autre par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés dans un rapport de mai 2011. De plus, ces familles auraient rempli les critères d'obtention d'un statut légal si elles n'avaient pas "transité" par l'Italie. Il faut encore dire que malheureusement dans d'autres pays européens, les suivis des requérants vulnérables sont très lacunaires.

Cela m'amène à poser les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la clause de souveraineté et la clause humanitaire, prévues dans les accords de Dublin - qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulières et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques - devraient être appliquées dans le cas de ces trois familles ?
2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que les décisions administratives de l'ODM manquent de transparence et d'analyse cas par cas ?
3. Quelles garanties le Conseil d'Etat, qui devrait exécuter le renvoi, a-t-il que les prises en charge médicales entreprises en Suisse pourront se poursuivre en Italie ?
4. Ne serait-il pas judicieux que les autorités cantonales aient des contacts directs avec leurs homologues européennes ?
5. Qu'entend faire le Conseil d'Etat lorsque ses services considèrent que le renvoi n'est pas exécutable ?
6. Cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II n'est-elle pas d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens ?

Souhaite développer.

Aigle, le 7 novembre 2011. (Signé) Bernard Borel et 9 cosignataires

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Martinet (09\_INT\_304) dans laquelle il retrace l'historique et le contenu des accords d'association de la Suisse aux règlements Dublin (règlement Dublin II).

Le règlement Dublin II fixe les critères permettant de déterminer quel Etat contractant est compétent pour mener une procédure d'asile. Ainsi, les préférences des requérants n'ont pas d'influence sur la détermination de l'Etat responsable de traiter leurs demandes d'asile. De même, le choix d'un Etat pour demander l'asile en fonction de l'appréciation des requérants sur la qualité de soins médicaux n'est pas déterminant en la matière. En effet, comme le dit le Tribunal administratif fédéral (TAF) de manière constante, "le règlement Dublin II ne confère pas aux requérants le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile." (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

Il appartient certes aux Etats d'assurer une prise en charge adéquate, y compris des soins médicaux, aux personnes se trouvant sur leur territoire. Mais on peut raisonnablement attendre des personnes concernées de requérir une telle prise en charge auprès des instances concernées, et en particulier de déposer une demande d'asile auprès des autorités du pays en charge de son traitement, ce qui n'est pas toujours le cas.

Réponse aux questions posées par l'interpellant:

*1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la clause de souveraineté et la clause humanitaire, prévues dans les accords de Dublin – qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulières et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques – devraient être appliquées dans le cas de ces trois familles ?*

En vertu du droit fédéral, la procédure d'asile est de la compétence exclusive de la Confédération. Il est dès lors du seul ressort de l'Office fédérale des migrations (ODM) de statuer sur une éventuelle application de la clause dite 'de souveraineté', décision qui peut, le cas échéant, être contestée devant le TAF. Le Conseil d'Etat considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la pratique de ces deux instances.

*2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que les décisions administratives de l'ODM manquent de transparence et d'analyse cas par cas ?*

Les décisions de l'ODM peuvent être contestées devant le TAF qui est une autorité judiciaire indépendante. Ainsi, une décision pourrait être cassée si l'autorité de recours devait constater un manque de motivation de la part de l'autorité inférieure.

En matière de décisions basées sur le règlement Dublin, l'autorité fédérale examine uniquement si la Suisse est compétente pour traiter la demande d'asile. Elle ne se prononce en revanche pas sur les motifs d'asile, cet examen incombant à un autre Etat européen. Cette pratique est confirmée de manière constante par le TAF.

*3. Quelles garanties le Conseil d'Etat, qui devrait exécuter le renvoi, a-t-il que les prises en charge médicales entreprises en Suisse pourront se poursuivre en Italie ?*

Le Conseil d'Etat ne peut à l'évidence pas se prononcer sur la prise en charge médicale en Italie.

Ceci dit, toutes les informations médicales dont dispose le Service de la population sont transmises aux autorités italiennes, via l'ODM. Le SPOP invite les personnes concernées à lui transmettre des informations les plus complètes possibles quant aux besoins de prise en charge sur place, en vue d'une transmission aux autorités transalpines – ou tout autre pays concerné par un transfert en application du règlement Dublin II. Il leur recommande également de se munir de leur dossier médical lors du transfert.

*4. Ne serait-il pas judicieux que les autorités cantonales aient des contacts directs avec leurs homologues européennes ?*

Des discussions ont lieu régulièrement entre le Service de la population et l'ODM quant à la transmission d'informations aux autorités des pays concernés. L'ODM disposera d'ailleurs prochainement d'un officier de liaison à Rome. En revanche, il serait peu pertinent – et mal accepté par les pays concernés – que tous les cantons développent des contacts directs avec les autorités sur place.

*5. Qu'entend faire le Conseil d'Etat lorsque ses services considèrent que le renvoi n'est pas exécutable ?*

Sur le plan juridique, l'examen de l'exigibilité du renvoi appartient aux autorités fédérales.

Sur le plan pratique toutefois, pour diverses raisons, certaines décisions de renvoi ne peuvent pas être exécutées avant l'échéance du délai de transfert découlant du règlement Dublin II. Dans ce cas de figure, l'ODM examine alors la demande d'asile en procédure 'nationale'. La procédure peut ainsi aboutir à un renvoi vers le pays d'origine (en lieu et place d'un renvoi vers un autre pays européen).

*6. Cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II n'est-elle pas d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens ?*

Depuis plusieurs années, la Suisse figure parmi les pays européens enregistrant le plus grand nombre de demandes d'asile rapporté au nombre d'habitants. Ainsi, seules la Norvège et la Suède enregistreraient régulièrement plus de demandes d'asile par habitant que la Suisse. L'affirmation de l'interpellant n'est donc à ce jour pas confirmée par les chiffres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*